



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 46558

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention M. le ministre de l'intérieur sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours. Des responsables de SDIS préconisent que ces services soient financés directement par les contribuables. Cette mesure pourrait être prise à l'instar des nouvelles mesures de financement des déchets ménagers qui obligent les structures intercommunales qui les gèrent de s'adresser directement aux utilisateurs du service en ce qui concerne le paiement. Cela présenterait l'avantage d'informer les citoyens du coût du SDIS. Le transfert de financement n'entraînerait aucune charge supplémentaire pour les contribuables car, au niveau départemental, ce qu'ils verseront au SDIS ne sera plus versé aux communes et au département qui pourront diminuer leur impôt d'autant. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Les contributions des collectivités territoriales au service départemental d'incendie et de secours sont déterminées en application de l'article 35 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 codifiée à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel il appartient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, de fixer à la majorité des deux tiers de ses membres, les modalités de calculs des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours et du département, au budget de cet établissement public. En effet, la mise en oeuvre de la réforme des services d'incendie et de secours se fait dans le cadre des règles fixées au plan national par la loi du 3 mai 1996 et par ses textes d'application. La loi a confié des responsabilités et des compétences particulières, pour l'organisation de ce grand service public moderne, aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, composés d'élus représentants des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il appartient à chaque conseil d'administration, dans le cadre des règles fixées au plan national, et en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture de risques arrêté par le préfet, après avis conforme du conseil d'administration, d'adapter aux spécificités de chaque département la mise en oeuvre de ces textes nationaux. La réorganisation au niveau départemental des SDIS peut avoir une incidence financière, notamment pour les services qui n'avaient pas engagé antérieurement de remise à niveau. Cette augmentation de charge est également liée aux décisions prises par les conseils d'administration pour assurer l'amélioration ou la modernisation des structures, des matériels et des casernements. Elle tient enfin aux résultats des négociations menées dans chaque département, notamment en matière de régime de service et de régime indemnitaire. Le financement des services d'incendie et de secours relève traditionnellement de la compétence des seules collectivités locales. L'Etat prend à sa charge les moyens aériens et les renforts nationaux, ce qui se traduit par un effort important du ministère de l'intérieur, notamment avec la professionnalisation des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et la modernisation de la flotte aérienne. En tout état de cause, pour aider les services départementaux d'incendie et de secours à financer leurs efforts d'équipement, le Parlement a créé une dotation globale d'équipement spécifique dotée de 350 MF pendant trois ans. En outre, ces services devraient

pouvoir bénéficier de prêts à long terme auprès de la caisse des dépôts et consignations pour leurs investissements immobiliers. Des contacts ont été pris à cet effet avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Sur l'ensemble de ces difficultés de mise en oeuvre de la réforme de 1996, qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation financière suffisante, le ministre de l'intérieur a installé, le 16 décembre dernier, une commission de suivi et d'évaluation, présidée par M. Fleury, parlementaire en mission, qui vient de déposer son rapport.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46558

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3086

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4744